

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS212/1
G/L/415
G/SCM/D37/1
27 novembre 2000
(00-5010)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 10 novembre 2000, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

Cette demande concerne le maintien en application de droits compensateurs par les États-Unis sur la base d'une présomption irréfragable que des subventions non récurrentes accordées à un ancien producteur avant l'aliénation de l'entreprise sont transmises à l'actuel producteur, à la suite de ladite aliénation. C'est ce que le Département du commerce des États-Unis (DOC) appelle la méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*".¹

Dans l'affaire "États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni" (AB-2000-1), l'Organe d'appel de l'OMC a constaté que cette approche était incompatible avec l'Accord SMC, dès lors que les États-Unis n'avaient pas examiné dûment si les contributions financières accordées avant l'aliénation de l'entreprise conféraient un avantage à l'actuel producteur des marchandises en question. Il a également confirmé qu'une aliénation d'entreprise à une juste valeur marchande éliminait l'avantage conféré par toute subvention antérieure à l'entreprise privatisée.²

¹ La version actuellement applicable de cette méthode a été élaborée par les États-Unis en 1993 et figure dans l'Appendice sur les questions d'ordre général (*General Issues Appendix*) de l'avis du DOC annonçant la détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains produits en acier en provenance de l'Autriche (*Final Countervailing Duty Determination; Certain Steel Products from Austria*), et al., 58 FR 37217 (9 juillet 1993).

² Au paragraphe 8.2 de son rapport (WT/DS138/R, 23 décembre 1999), le Groupe spécial de l'OMC a conclu ce qui suit: "... nous notons que les États-Unis ont continué d'appliquer leur méthode relative aux aliénations d'entreprise pendant l'examen du présent différend. Nous serions d'avis que les États-Unis prennent toutes les mesures appropriées, notamment révisent leurs pratiques administratives, pour éviter que la violation susmentionnée de l'article 10 de l'Accord SMC ne se reproduise à l'avenir."

À la lumière de ces constatations, les Communautés européennes considèrent que le maintien en application de la méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" et des droits qui sont fondés sur cette méthode est contraire aux articles 10, 19 et 21 de l'Accord SMC parce qu'il n'y a pas eu de détermination adéquate de l'existence d'un avantage pour le producteur des marchandises faisant l'objet de l'enquête, comme le prévoit l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

Les Communautés européennes visent, et incluent dans la présente demande de consultations, 14 droits compensateurs des États-Unis en rapport avec lesquels la méthode illicite des "*aliénations d'entreprise*" a été appliquée; les allégations spécifiques concernant chaque mesure au sujet de laquelle des consultations sont demandées sont présentées dans les textes ci-joints. Tous ces cas ont trait à des subventions non récurrentes qui auraient été accordées à des entreprises avant une aliénation. Les mesures en question sont répertoriées dans le tableau ci-après.

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que, si les États-Unis avaient dûment examiné la nature de l'aliénation de l'entreprise dans chacun des cas ci-après, ils auraient constaté que l'aliénation a eu lieu à une juste valeur marchande et qu'en pareil cas, aucun avantage, au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC lu conjointement avec l'article 14, n'est conféré aux producteurs des marchandises assujetties aux droits par des contributions financières antérieures accordées par l'État à d'autres producteurs. Dans ces circonstances, le montant du droit compensateur aurait été beaucoup moins élevé, voire nul.

La présente demande est sans préjudice du point de savoir si certaines mesures gouvernementales qui ont été assujetties à des droits compensateurs par les États-Unis dans les cas ci-après pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et nous espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

Demande de consultations dans le cadre de l'OMC – Liste des mesures spécifiques en question

Méthode relative aux aliénations d'entreprise appliquée par les États-Unis

Imposition initiale de droits compensateurs (mesures postérieures à la création de l'OMC)

1	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de la France	C-427-815
2	Certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de la France	C-427-817
3	Certaines pâtes alimentaires en provenance de l'Italie	C-475-819
4	Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie	C-475-821
5	Certains fils machine en acier inoxydable, en provenance de l'Italie	C-475-823
6	Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie	C-475-825
7	Certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de l'Italie	C-475-827

Réexamens administratifs

8	Produits plats en acier au carbone laminés à froid, en provenance de la Suède	C-401-401
9	Tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance de la Suède	C-401-804
10	Aciers dits "magnétiques" à grains orientés, en provenance de l'Italie*	C-475-812

Réexamens à terme

11	Tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance du Royaume-Uni	C-412-815
12	Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France	C-427-810
13	Tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance de l'Allemagne	C-428-817
14	Tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance de l'Espagne	C-469-804

* Détermination préliminaire, plus conclusions définitives du réexamen à terme.

***États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de tôles et bandes
en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de la France***

Cas spécifique n° 1

Ce cas concerne l'imposition, le 8 juin 1999, de droits compensateurs sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de la France, produites et exportées par Usinor-Sollac S.A. (Usinor). Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-427-815 (64 FR 30774 du 29 juin 1999). Le taux du droit compensateur pour Usinor était de 5,38 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14 et 19 dudit accord.¹

Le droit compensateur susmentionné a été imposé par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État français au secteur sidérurgique d'État avant la privatisation d'Usinor (1995-1997).² En menant cette enquête, le Département du commerce des États-Unis ("DOC") n'a jamais dûment examiné si ces contributions financières conféraient un avantage à Usinor, producteur et exportateur des marchandises en question au cours de la période visée par l'enquête (1997), mais a présumé (de façon irréfragable) que certaines subventions avaient été transmises à Usinor sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC démontrent qu'Usinor a été privatisée à une juste valeur marchande. Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider si Usinor avait ou non reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage n'a été conféré à Usinor du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État français au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

¹ Les consultations en l'espèce concernent uniquement la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées avant la privatisation d'Usinor, par exemple 1) sous la forme de prêts à caractéristiques spéciales, 2) sous la forme d'avances d'actionnaire, et 3) par le biais du Fonds d'intervention sidérurgique. Tout cela ne représente pas plus de 0,10 pour cent du droit compensateur imposé par le DOC.

² Avant l'émission des actions en souscription publique en juillet 1995, l'État français détenait 80 pour cent des parts d'Usinor et le Crédit Lyonnais (dans lequel l'État français avait une participation majoritaire, directe et indirecte, à raison de 69 et 13 pour cent respectivement) détenait les 20 pour cent restants. Après l'émission en souscription publique de juillet 1995, l'État français détenait 9,8 pour cent des parts. Au 22 octobre 1997, il avait vendu la quasi-totalité de ses parts dans l'entreprise, à l'exception de 1 pour cent.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

***États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de certaines tôles
en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue,
en provenance de la France***

Cas spécifique n° 2

Ce cas concerne l'imposition, le 29 décembre 1999, de droits compensateurs sur certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de la France, produites et exportées par Usinor-Sollac S.A. (Usinor) et GTS Industries S.A. (GTS). Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-427-817 (64 FR 73277 du 29 décembre 1999). Le taux du droit compensateur était de 5,56 pour cent *ad valorem* pour Usinor et de 6,86 pour cent *ad valorem* pour GTS.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14 et 19 dudit accord.³

Le droit compensateur susmentionné a été imposé par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État français au secteur sidérurgique d'État avant la privatisation d'Usinor (1995-1997) et l'aliénation de GTS⁴ (1992 et 1996). En menant cette enquête, le Département du commerce des États-Unis ("DOC") n'a jamais dûment examiné si ces contributions financières conféraient un avantage à Usinor et à GTS, producteurs et exportateurs des marchandises en question au cours de la période visée par l'enquête (1998), mais a présumé (de façon irréfragable) que certaines subventions avaient été transmises à Usinor et à GTS sur la base de sa

³ Les consultations en l'espèce concernent uniquement la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées avant la privatisation d'Usinor et l'aliénation de GTS, par exemple 1) sous la forme de prêts à caractéristiques spéciales, 2) sous la forme d'avances d'actionnaire, et 3) par le biais du Fonds d'intervention sidérurgique. Tout cela représente l'essentiel du droit compensateur imposé par le DOC.

⁴ Avant 1992, AG der Dillinger Hütte ("Dillinger") détenait 10,27 pour cent des parts de GTS. Le 28 décembre 1992, les parts restantes ont été cédées à Dillinger, qui détenait désormais la totalité des parts de GTS. La société mère de Dillinger, DHS-Dillinger Hütte Saarstahl AG, était détenue par Usinor (70 pour cent depuis 1989), le gouvernement de la Sarre (27,5 pour cent) et Arbed S.A. (2,5 pour cent). À la même époque, DHS détenait 95,3 pour cent des parts de Dillinger. Le Département du commerce des États-Unis a donc calculé qu'Usinor avait conservé 66,71 pour cent des parts de GTS après la transaction de 1992. En avril 1996, Usinor a ramené sa participation au capital de DHS à 48,75 pour cent. Le Département du commerce a traité les deux transactions de 1992 et 1996 comme des aliénations de GTS. Toutes les subventions alléguées en cause ont été accordées à Usinor et attribuées au prorata à GTS.

méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC démontrent qu'Usinor et GTS ont été privatisées à une juste valeur marchande (voir plus haut). Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider si Usinor et GTS avaient ou non reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage n'a été conféré à Usinor et à GTS du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État français au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

***États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de certaines
pâtes alimentaires, en provenance de l'Italie***

Cas spécifique n° 3

Ce cas concerne l'imposition, le 14 juin 1996, de droits compensateurs sur certaines pâtes alimentaires en provenance de l'Italie, produites et exportées par Delverde S.r.l. (Delverde). Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-475-819 (61 FR 30287 du 14 juin 1996). Le taux du droit compensateur pour Delverde était de 5,9 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14 et 19 dudit accord.⁵

Le droit compensateur susmentionné a été imposé par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État italien à une société privée non apparentée, à laquelle Delverde a racheté en 1991 une usine de pâtes et les moyens de production, le nom et la

⁵ Les consultations en l'espèce concernent la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées à la société à qui appartenait l'usine de pâtes rachetée par la suite par Delverde.

marque de fabrique connexes. En menant cette enquête, le Département du commerce des États-Unis ("DOC") n'a jamais dûment examiné si Delverde, producteur et exportateur des marchandises en question au cours de la période visée par l'enquête (1994), avait elle-même reçu une contribution financière de l'État italien, ni si un avantage lui avait été conféré. Il a présumé (de façon irréfragable) que certaines subventions avaient été transmises à Delverde sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").⁶

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC démontrent que Delverde a acquis les actifs de la société non apparentée à une juste valeur marchande. Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider si Delverde avait ou non reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage n'a été conféré à Delverde du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État italien au précédent propriétaire de la société. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

***États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de certains fils machine
en acier inoxydable, en provenance de l'Italie***

Cas spécifique n° 4

Ce cas concerne l'imposition, le 29 juillet 1998, de droits compensateurs sur certains fils machine en acier inoxydable, en provenance de l'Italie, produits et exportés par Cogne Acciai Speciali S.r.l. Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-475-821 (63 FR 40474 du 29 juillet 1998). Le taux du droit compensateur pour Cogne Acciai Speciali S.r.l. était de 22,22 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14 et 19 dudit accord.⁷

Le droit compensateur susmentionné a été imposé par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État avant

⁶ L'affaire *Delverde* a aussi été portée devant les tribunaux nationaux des États-Unis par l'exportateur. La Cour d'appel du Circuit fédéral, dans une décision du 2 février 2000, a donné tort au DOC et lui a renvoyé l'affaire, ayant conclu que "*la méthode utilisée par le Département du commerce pour déterminer si Delverde avait ou non reçu une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire était incompatible avec le paragraphe 1677 5), 19 USC*". D'après ce que sait la Commission, le DOC n'a encore pris aucune décision compatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'OMC dans le cadre de ce renvoi.

⁷ Les consultations en l'espèce concernent uniquement la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées avant la privatisation de Cogne, par exemple 1) sous la forme de participations au capital social de Finsider et de Ilva et 2) sous la forme d'une aide avant la privatisation et d'une annulation de la dette. Tout cela représente au moins 21,74 pour cent du droit compensateur de 22,22 pour cent. Un historique de la société figure en annexe.

la privatisation de Cogne Acciai Speciali S.r.l. le 31 décembre 1993. En menant cette enquête, le Département du commerce des États-Unis ("DOC") n'a jamais dûment examiné si ces contributions financières conféraient un avantage à Cogne Acciai Speciali S.r.l., producteur et exportateur des marchandises en question au cours de la période visée par l'enquête, mais a présumé (de façon irréfragable) que certaines subventions avaient été transmises à Cogne Acciai Speciali S.r.l. sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC démontrent que Cogne Acciai Speciali S.r.l. a été privatisée à une juste valeur marchande. Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider si Cogne Acciai Speciali S.r.l. avait ou non reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage n'a été conféré à Cogne Acciai Speciali S.r.l. du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

***États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de tôles en acier
inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie***

Cas spécifique n° 5

Ce cas concerne l'imposition, le 31 mars 1999, de droits compensateurs sur les tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie, produites et exportées par Acciai Speciali Terni S.p.A. (AST).⁸ Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-475-823 (64 FR 15508 du 31 mars 1999). Le taux du droit compensateur fixé pour AST par le Département du commerce des États-Unis ("DOC") était de 15,16 pour cent *ad valorem*.

⁸ ILVA S.p.A. (l'ancienne société publique) a été scindée le 31 octobre 1993 en deux nouvelles sociétés: ILVA Laminati Piani S.r.l. (ILP) et Acciai Speciali Terni S.r.l. (AST). En décembre 1994, AST a été vendue à Kall Italia S.r.l. Un historique plus détaillé de ces sociétés figure en annexe.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14 et 19 dudit accord.⁹

Le droit compensateur susmentionné a été imposé par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État avant la privatisation d'Acciai Speciali Terni S.p.A. en décembre 1994. En menant cette enquête, le DOC n'a jamais dûment examiné si ces contributions financières conféraient un avantage à Acciai Speciali Terni S.p.A., producteur et exportateur des marchandises en question au cours de la période visée par l'enquête (1997), mais a présumé (de façon irréfragable) que certaines subventions avaient été transmises à Acciai Speciali Terni S.p.A. sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC démontrent qu'Acciai Speciali Terni S.p.A. a été privatisée à une juste valeur marchande. Dans le cadre de son enquête, le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider si Acciai Speciali Terni S.p.A. avait ou non reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage, et donc aucune subvention, n'a été conféré à Acciai Speciali Terni S.p.A. après sa privatisation du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettrait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

⁹ Les consultations en l'espèce concernent la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières prétendument accordées avant la privatisation d'AST, par exemple 1) sous la forme de participations au capital social de Terni, TAS et ILVA, 2) sous la forme d'avantages découlant de la restructuration de Finsider menée de 1988 à 1990, et 3) sous la forme d'une annulation de la dette: ILVA au profit d'AST. Tout cela représente au moins 13,42 pour cent du droit compensateur de 15,16 pour cent.

***États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de tôles et bandes
en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie***

Cas spécifique n° 6

Ce cas concerne l'imposition, le 8 juin 1999, de droits compensateurs sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de l'Italie, produites et exportées par Acciai Speciali Terni S.p.A. (AST).¹⁰ Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-475-825 (64 FR 30624 du 8 juin 1999). Le taux du droit compensateur fixé pour AST par le Département du commerce des États-Unis ("DOC") était de 12,22 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14 et 19 dudit accord.¹¹

Le droit compensateur susmentionné a été imposé par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État avant la privatisation d'Acciai Speciali Terni S.p.A. en décembre 1994. En menant cette enquête, le DOC n'a jamais dûment examiné si ces contributions financières conféraient un avantage à Acciai Speciali Terni S.p.A., producteur et exportateur des marchandises en question au cours de la période visée par l'enquête (1997), mais a présumé (de façon irréfragable) que certaines subventions avaient été transmises à Acciai Speciali Terni S.p.A. sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC démontrent qu'Acciai Speciali Terni S.p.A. a été privatisée à une juste valeur marchande. Dans le cadre de son enquête, le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider si Acciai Speciali Terni S.p.A. avait ou non reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage, et donc aucune subvention, n'a été conféré à Acciai Speciali Terni S.p.A. après sa privatisation du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettait de dire que,

¹⁰ Voir la note de bas de page 8.

¹¹ Les consultations en l'espèce concernent la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières prétendument accordées avant la privatisation d'AST, par exemple 1) sous la forme de participations au capital social de Terni, TAS et ILVA, 2) sous la forme d'avantages découlant de la restructuration de Finsider menée de 1988 à 1990, et 3) sous la forme d'une annulation de la dette: ILVA au profit d'AST. Tout cela représente au moins 10,49 pour cent du droit compensateur.

pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

***États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de tôles en acier
au carbone de marque, coupées à la longueur voulue,
en provenance de l'Italie***

Cas spécifique n° 7

Ce cas concerne l'imposition, le 29 décembre 1999, de droits compensateurs sur les tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de l'Italie, produites et exportées par ILVA S.p.A.¹² Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-475-827 (64 FR 73244 du 29 décembre 1999). Le taux du droit compensateur pour ILVA était de 26,12 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14 et 19 dudit accord.¹³

Le droit compensateur susmentionné a été imposé par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État avant la privatisation d'ILVA S.p.A. le 16 mars 1995.¹⁴ En menant cette enquête, le Département du commerce des États-Unis ("DOC") n'a jamais dûment examiné si ces contributions financières conféraient un avantage à ILVA S.p.A., producteur et exportateur des marchandises en question au cours de la période visée par l'enquête (1998)¹⁵, mais a présumé (de façon irréfragable) que certaines subventions avaient été transmises à ILVA S.p.A. sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation

¹² ILVA S.p.t. (l'ancienne société publique) a été scindée le 31 octobre 1993 en deux nouvelles sociétés: ILVA Laminati Piani S.r.l. (ILP) et Acciai Speciali Terni S.r.l. (AST). Le 16 mars 1995, ILP a été vendue à un consortium d'investisseurs dirigé par Riva Acciaio S.p.A. Le 1^{er} janvier 1997, ILP a été rebaptisée ILVA S.p.A. (la nouvelle). Pour des raisons pratiques, le seul nom utilisé dans la présente demande de consultations est ILVA S.p.A. même pour faire référence à (l'ancienne) ILVA ou à ILP. Un historique plus détaillé de ces sociétés figure en annexe.

¹³ Les consultations en l'espèce concernent uniquement la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées avant la privatisation d'ILVA, par exemple 1) sous la forme de participations au capital social de Nuova Italsider et de (l'ancienne) ILVA, 2) sous la forme d'une annulation de la dette: 1981, 1988, Plan de restructuration pour 1993-1994, et 3) sous la forme de dotations en capital en faveur de Nuova Italsider au titre de la loi n° 675/77. Tout cela représente au moins 22,68 pour cent du droit compensateur de 26,12 pour cent.

¹⁴ Lors de sa privatisation, ILVA S.p.A. s'appelait ILP. Elle est devenue ILVA S.p.A. le 1^{er} janvier 1997. Au cours de la période visée par l'enquête, les marchandises en question ont été produites et exportées vers les États-Unis par ILT, filiale contrôlée à 100 pour cent par ILVA S.p.A., qui avait été cédée à ILP avant la privatisation et faisait donc partie de la société mise en vente.

¹⁵ Voir la note de bas de page ci-dessus.

manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC démontrent qu'ILVA S.p.A. a été privatisée à une juste valeur marchande. Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider si ILVA S.p.A. avait ou non reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage n'a été conféré à ILVA S.p.A. du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

***États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de certains produits
en acier au carbone, en provenance de la Suède***

Cas spécifique n° 8

Ce cas concerne les résultats définitifs du réexamen administratif qui ont abouti à l'imposition, le 22 octobre 1999, de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, en provenance de la Suède, produits et exportés par SSAB Svenskt Stal AB ("SSAB"). Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-401-401 (64 FR 57038 du 22 octobre 1999). Le taux du droit compensateur pour SSAB était de 0,72 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14, 19 et 21 dudit accord.¹⁶

Le droit compensateur susmentionné a été imposé par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État suédois au secteur sidérurgique d'État avant la privatisation de SSAB, qui a débuté en 1987 et a été achevée le 15 février 1994. En menant cette enquête, le Département du commerce des États-Unis ("DOC") n'a jamais dûment examiné si ces

¹⁶ Les consultations en l'espèce concernent la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées avant la privatisation de SSAB, à savoir 1) les avantages résultant des prêts à l'ajustement structurel suédois et 2) l'annulation des prêts à la reconstruction. Tout cela représente la totalité du droit compensateur imposé par les États-Unis.

contributions financières conféraient un avantage à SSAB, producteur et exportateur des marchandises en question au cours de la période visée par l'enquête, mais a présumé (de façon irréfragable) que certaines subventions avaient été transmises à SSAB sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC démontrent que SSAB a été privatisée à une juste valeur marchande. Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider si SSAB avait ou non reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage n'a été conféré à SSAB, après sa privatisation, du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État suédois au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettrait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquante". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance de la Suède

Cas spécifique n° 9

Ce cas concerne les résultats définitifs du réexamen administratif qui ont abouti à l'imposition, le 7 avril 1997, de droits compensateurs sur les tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance de la Suède, produites et exportées par SSAB Svenskt Stal AB ("SSAB"). Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-401-804 (62 FR 16551 du 7 avril 1997). Le taux du droit compensateur pour SSAB était de 1,91 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14, 19 et 21 dudit accord.¹⁷

¹⁷ Les consultations en l'espèce concernent la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées avant la privatisation de SSAB, à savoir 1) une participation au capital

Le droit compensateur susmentionné a été imposé par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État suédois au secteur sidérurgique d'État avant la privatisation de SSAB, qui a débuté en 1987 et a été achevée le 15 février 1994. En menant cette enquête, le Département du commerce des États-Unis ("DOC") n'a jamais dûment examiné si ces contributions financières conféraient un avantage à SSAB, producteur et exportateur des marchandises en question au cours de la période visée par l'enquête (1994), mais a présumé (de façon irréfragable) que certaines subventions avaient été transmises à SSAB sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC démontrent que SSAB a été privatisée à une juste valeur marchande. Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider si SSAB avait ou non reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage n'a été conféré à SSAB, après sa privatisation, du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État suédois au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

***États-Unis - Droits compensateurs sur les importations d'acier dits "magnétiques"
à grains orientés, en provenance de l'Italie***

Cas spécifique n° 10

Ce cas concerne les résultats préliminaires du réexamen administratif qui ont abouti au maintien, le 7 juillet 2000, de droits compensateurs sur des aciers dits "magnétiques" à grains orientés, en provenance de l'Italie, produits et exportés par Acciai Speciali Terni S.p.A. (AST).¹⁸ Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-475-812 (65 FR 41950 du 7 juillet 2000). Le taux du

social, 2) les avantages résultant des prêts à l'ajustement structurel suédois et 3) l'annulation des prêts à la reconstruction. Tout cela représente la totalité du droit compensateur imposé par les États-Unis.

¹⁸ Voir la note de bas de page 8.

droit compensateur fixé à titre préliminaire pour AST par le Département du commerce des États-Unis ("DOC") était de 12,44 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14, 19 et 21 dudit accord.¹⁹

Le droit compensateur susmentionné a été fixé par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État avant la privatisation d'Acciai Speciali Terni S.p.A. en décembre 1994. En menant cette enquête, le DOC n'a jamais dûment examiné si ces contributions financières conféraient un avantage à Acciai Speciali Terni S.p.A., producteur et exportateur des marchandises en question au cours de la période visée par l'enquête (1998), mais a présumé (de façon irréfragable) que certaines subventions avaient été transmises à Acciai Speciali Terni S.p.A. sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC démontrent qu'Acciai Speciali Terni S.p.A. a été privatisée à une juste valeur marchande. Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider si Acciai Speciali Terni S.p.A. avait ou non reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage, et donc aucune subvention, n'a été conféré à Acciai Speciali Terni S.p.A., après sa privatisation, du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettrait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

¹⁹ Les consultations en l'espèce concernent la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières prétendument accordées avant la privatisation d'AST, par exemple 1) sous la forme de participations au capital social de TAS et d'ILVA, 2) sous la forme d'une annulation de la dette: plan de restructuration pour 1988-1990, 3) sous la forme d'une annulation de la dette: plan de restructuration pour 1993-1994 et 4) sous la forme de prestations de retraite versées avant la privatisation au titre de la Loi n° 451/94 à ILVA Residua. Tout cela représente au moins 11,50 pour cent du droit compensateur de 12,44 pour cent.

Ce cas concerne les résultats finals du réexamen à terme établis le 26 octobre 2000 par le Département du commerce des États-Unis ("DOC"), qui, à la date de la présente demande, ont abouti au maintien des mesures compensatoires imposées sur les aciers dits "magnétiques" à grains orientés, en provenance de l'Italie, produits et exportés par Acciai Speciali Terni S.p.A. (AST).²⁰ Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-475-812 (65 FR 65295 du 1^{er} novembre 2000). Le taux du droit compensateur fixé pour AST par le DOC était de 24,2 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14, 19 et 21 dudit accord.²¹

Le droit compensateur susmentionné a été initialement imposé en 1994 par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État. C'était avant la privatisation d'Acciai Speciali Terni S.p.A. en décembre 1994. Dans le cadre du réexamen à terme, le DOC devait, au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC, déterminer s'il était probable que la suppression du droit ferait (serait la cause du fait) que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait. Il ne l'a pas fait. En établissant cette détermination, le DOC n'a pas examiné si les contributions financières susmentionnées conféraient un avantage à Acciai Speciali Terni S.p.A., producteur des marchandises en question au cours de l'enquête menée dans le cadre du réexamen à terme, mais a présumé (de façon irréfragable) que ces subventions avaient été transmises à Acciai Speciali Terni S.p.A. sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC constitué dans le cadre du réexamen à terme susmentionné démontrent qu'Acciai Speciali Terni S.p.A. a été privatisée à une juste valeur marchande. Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider qu'il était probable que le subventionnement subsisterait. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage n'a été conféré à Acciai Speciali Terni S.p.A. du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettrait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une

²⁰ Voir la note de bas de page 8.

²¹ Les consultations en l'espèce concernent la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées avant la privatisation d'AST, par exemple 1) sous la forme d'avantages liés à la restructuration de 1988-1990 et 2) sous la forme de participations au capital social. Tout cela représente l'essentiel du droit compensateur imposé.

rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance du Royaume-Uni

Cas spécifique n° 11

Ce cas concerne les résultats définitifs du réexamen à terme qui ont abouti au maintien, le 7 avril 2000, des mesures compensatoires imposées sur les tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue en provenance du Royaume-Uni, produites et exportées par Corus Plc (qui résulte de la fusion de British Steel plc et de Hoogovens NV). Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-412-815 (65 FR 18309 du 7 avril 2000). Le taux du droit compensateur pour Corus était de 12,00 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14, 19 et 21 dudit accord.²²

Le droit compensateur susmentionné a été initialement imposé en 1993 par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État britannique au secteur sidérurgique d'État. C'était avant la privatisation de British Steel en 1988. Dans le cadre du réexamen à terme, le Département du commerce des États-Unis ("DOC") devait, au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC, déterminer s'il était probable que la suppression du droit ferait (serait la cause du fait) que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait. En établissant cette détermination, le DOC n'a pas examiné si les contributions financières susmentionnées conféraient un avantage à Corus plc, producteur des marchandises en question au cours de l'enquête menée dans le cadre du réexamen à terme, mais a présumé (de façon irréfragable) que ces subventions avaient été transmises à Corus plc sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, la société visée en l'espèce est la même que celle qui a fait l'objet de mesures dans l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*. Dans cette affaire, le Groupe spécial et l'Organe d'appel de l'OMC avaient établi que la privatisation à une juste valeur marchande excluait nécessairement le transfert à la société privatisée de tout avantage (et donc de toute subvention)

²² Les consultations en l'espèce concernent la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées avant la privatisation de British Steel, par exemple 1) sous la forme de participations de l'État au capital social de BSC et 2) sous la forme d'une annulation de la dette à l'égard du NLF. Tout cela représente l'essentiel du droit compensateur imposé.

découlant de contributions financières accordées avant la privatisation à l'entreprise d'État British Steel. En l'espèce, les subventions alléguées sont les mêmes, et les conditions de la privatisation sont évidemment identiques. Dans ces circonstances, on ne peut contester qu'aucun avantage n'a été conféré à Corus du fait des contributions financières antérieures accordées par les pouvoirs publics britanniques au secteur sidérurgique d'État. Les constatations du Groupe spécial de l'OMC pouvaient être consultées par le DOC au moment d'établir la détermination finale, et les Communautés européennes estiment qu'il est absurde, au regard de l'article 21.1 de l'Accord SMC, que la mesure visée en l'espèce soit toujours en vigueur.

États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France

Cas spécifique n° 12

Ce cas concerne les résultats définitifs du réexamen à terme qui ont abouti au maintien, le 6 avril 2000, des mesures compensatoires imposées sur certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenance de la France, produits et exportés par Usinor S.A. (Usinor). Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-427-810 (65 FR 18307 du 6 avril 2000). Le taux du droit compensateur pour Usinor était de 15,13 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14, 19 et 21 dudit accord.²³

Le droit compensateur susmentionné a été initialement imposé en 1993 par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État français au secteur sidérurgique d'État. C'était avant la privatisation d'Usinor en 1997. Dans le cadre du réexamen à terme, le DOC devait, au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC, déterminer s'il était probable que la suppression du droit ferait (serait la cause du fait) que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait. En établissant cette détermination, le DOC n'a pas examiné si les contributions financières susmentionnées conféraient un avantage à Usinor, producteur des marchandises en question au cours de l'enquête menée dans le cadre du réexamen à terme, mais a présumé (de façon irréfragable) que ces subventions avaient été transmises à Usinor sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements fournis par l'État français et la Commission elle-même dans le cadre du réexamen à terme susmentionné

²³ Les consultations en l'espèce concernent uniquement la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées avant la privatisation d'Usinor, par exemple 1) sous la forme de participations au capital social dans le cadre de prêts à caractéristiques spéciales, 2) sous la forme d'avances d'actionnaire, et 3) par le biais du Fonds d'intervention sidérurgique. Tout cela représente l'essentiel du droit compensateur imposé par le DOC.

démontrent qu'Usinor a été privatisée à une juste valeur marchande. Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider qu'il était probable que le subventionnement subsisterait. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage n'a été conféré à Usinor du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État français au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance de l'Allemagne

Cas spécifique n° 13

Ce cas concerne les résultats finals du réexamen à terme qui ont abouti au maintien, le 2 août 2000, des mesures compensatoires imposées sur les tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue en provenance de l'Allemagne, produites et exportées par AG Dillinger Hüttenwerke Saarstahl (Dillinger). Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-428-817 (65 FR 47407 du 2 août 2000). Le taux du droit compensateur pour Dillinger était de 18,84 pour cent *ad valorem*.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14, 19 et 21 dudit accord.²⁴

Le droit compensateur susmentionné a été initialement imposé en 1993 par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État allemand au secteur sidérurgique d'État. C'était avant la privatisation de DHS-Dillinger Hütte Saarstahl AG (DHS).²⁵

²⁴ Les consultations en l'espèce concernent la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées avant la privatisation de Dillinger, par exemple sous la forme 1) d'aides destinées à l'amélioration des structures et 2) de subventions liées à la création de Dillinger. Tout cela représente le montant total du droit compensateur imposé par le DOC.

²⁵ En 1986, le gouvernement de la Sarre a acquis 76 pour cent des parts de Saarstahl Völklingen GmbH (SVK) et est arrivé, en 1989, à un accord avec Usinor (alors principal actionnaire de Dillinger) en vertu duquel: 1) SVK serait privatisée et deviendrait DHS-Dillinger Hütte Saarstahl AG (DHS), 2) DHS détiendrait la totalité des parts de Saarstahl AG et de Dillinger, et 3) Usinor ferait l'acquisition de 70 pour cent des parts de DHS. Le DOC a décidé, dans sa nouvelle détermination, que cette transaction s'était faite dans des conditions de pleine concurrence (Final Results of Redetermination pursuant to Court Remand on Issue of Privatisation, Consol. Ct. N° 93-09-00550-CVD, Slip Op. 95-17, p. 23). À la suite de la faillite de Saarstahl AG en 1993, DHS a vendu sa

Dans le cadre du réexamen à terme, le DOC devait, au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC, déterminer s'il était probable que la suppression du droit ferait (serait la cause du fait) que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait. En établissant cette détermination le DOC n'a pas examiné si les contributions financières susmentionnées conféraient un avantage à Dillinger, producteur des marchandises en question au cours de l'enquête menée dans le cadre du réexamen à terme, mais a présumé (de façon irréfragable) que ces subventions avaient été transmises à Dillinger sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements figurant dans le dossier du DOC dans le cadre du réexamen à terme susmentionné démontrent que Dillinger a été privatisée à une juste valeur marchande. Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider qu'il était probable que le subventionnement subsisterait. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage n'a été conféré à Dillinger du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État allemand au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

États-Unis - Droits compensateurs sur les importations de tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance de l'Espagne

Cas spécifique n° 14

Ce cas concerne les résultats définitifs du réexamen à terme qui ont abouti au maintien, le 7 avril 2000, des mesures compensatoires imposées sur les tôles en acier au carbone coupées à la longueur voulue, en provenance de l'Espagne produites et exportées par Aceralia S.A. Son numéro de référence aux États-Unis est le suivant: C-469-804 (65 FR 18307 du 7 avril 2000). Le taux du droit compensateur pour Aceralia était de 36,86 pour cent *ad valorem*.

participation de 100 pour cent dans l'entreprise au gouvernement de la Sarre. Enfin, en 1997, ce dernier a cédé la majorité de ses parts dans Saarlöh à des tierces parties, conformément au plan de réorganisation approuvé lors de la faillite de ladite entreprise.

Les Communautés européennes considèrent qu'en l'espèce l'imposition de droits compensateurs est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord SMC et, en particulier, qu'elle est contraire aux articles 1.1, 10, 14, 19 et 21 dudit accord.²⁶

Le droit compensateur susmentionné a été initialement imposé en 1993 par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État espagnol au secteur sidérurgique d'État. C'était avant la privatisation d'Aceralia en 1997. Dans le cadre du réexamen à terme, le DOC devait, au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC, déterminer s'il était probable que la suppression du droit ferait (serait la cause du fait) que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait. En établissant cette détermination, le DOC n'a pas examiné si les contributions financières susmentionnées conféraient un avantage à Aceralia, producteur des marchandises en question au cours de l'enquête menée dans le cadre du réexamen à terme, mais a présumé (de façon irréfragable) que ces subventions avaient été transmises à Aceralia sur la base de sa méthode dite des "*aliénations d'entreprise*". Les Communautés européennes considèrent que le fait que les États-Unis n'ont pas démontré l'existence d'un avantage conféré à la société visée par l'enquête constitue une violation manifeste des dispositions susmentionnées de l'Accord SMC. Cette violation a été confirmée par les conclusions de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire "*États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*").

Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent que les renseignements fournis par l'État espagnol et la Commission elle-même dans le cadre du réexamen à terme susmentionné démontrent qu'Aceralia a été privatisée à une juste valeur marchande. Le DOC n'a pas tenu compte de ce fait pour décider Aceralia qu'il était probable que le subventionnement subsisterait. Dans ces circonstances, les Communautés européennes considèrent qu'aucun avantage n'a été conféré à Aceralia du fait des contributions financières antérieures accordées par l'État espagnol au secteur sidérurgique d'État. Cela est également confirmé par les conclusions tirées des constatations faites dans le cadre de l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* susmentionnée.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que les États-Unis ont commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Les États-Unis auraient dû faire ce calcul sur la base de l'article 14 d) de l'Accord SMC, à savoir sur la base du montant qui permettrait de dire que, pour le producteur et exportateur de la marchandise en question, le prix payé constituait "une rémunération moins qu'adéquate". En vertu de l'article 14, la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes en matière de droits compensateurs doit être compatible avec les principes directeurs énoncés, entre autres, au paragraphe d) dudit article. En l'espèce, le calcul effectué par les États-Unis et leur méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ne sont pas compatibles avec ces principes.

²⁶ Les consultations en l'espèce concernent uniquement la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières accordées avant la privatisation d'Aceralia par le biais, par exemple 1) de la Loi n° 60/78, 2) du Décret royal 878/81, 3) de la réunion du Conseil des ministres de 1984 et 4) de la Commission déléguée du gouvernement pour les affaires économiques, 1987. Tout cela représente l'essentiel du droit compensateur imposé par le DOC.

Privatisation d'ILVA S.p.A.: AST, ILP et Cogne

ILVA S.p.A. comptait quatre divisions opérationnelles: 1) la division des produits plats en acier au carbone; 2) la division des aciers spéciaux (y compris les installations de Terni et de Turin spécialisées dans les produits laminés plats); 3) la division des tubes et tuyaux et 4) la division des produits longs. En outre, le "Groupe ILVA" (ILVA S.p.A. et ses filiales) comptait également un certain nombre d'autres filiales s'occupant d'acier, y compris des centres de service, sociétés de négoce, etc., totalisant plus de 100 sociétés. L'État en était propriétaire par le biais de l'Institut pour la reconstruction industrielle (l'IRI).

En septembre 1993, l'IRI a décidé de réorganiser et de privatiser ILVA S.p.A. en vendant sur le marché ses propres actifs et ceux d'ILVA. La privatisation du Groupe s'est faite par la répartition de ses activités de base entre deux nouvelles sociétés: 1) ILVA Laminati Piani S.r.l. ("ILP") (produits plats en acier au carbone) et 2) Acciai Speciali Terni S.r.l. ("AST") (aciers spéciaux). Le reste du Groupe, qui a pris le nom d'ILVA Residua, devait être liquidé avec l'ensemble des actifs aliénables également destinés à être vendus à des propriétaires du secteur privé. Ces autres actifs aliénables faisant partie d'ILVA Residua comprenaient, entre autres, Cogne (produits longs spéciaux) et Dalmine (tubes). La liquidation d'ILVA S.p.A. a été lancée en octobre 1993.

Conformément à ce plan de privatisation, les divisions des aciers spéciaux et de l'acier au carbone d'ILVA ont été constituées en deux sociétés distinctes, avec la scission d'ILVA en AST S.r.l. et ILP S.r.l., respectivement, le 31 décembre 1993. Des avis au public concernant la vente d'AST et d'ILP ont été établis et publiés dans des journaux italiens et étrangers, pour solliciter des souscriptions d'achat. En décembre 1994, AST a été cédée à la société privée KAI Italia S.r.l., à la suite d'une transaction réalisée dans des conditions de pleine concurrence, à une juste valeur marchande. En avril 1995, ILP a été cédée à un consortium d'investisseurs privés mené par Riva Acciaio S.p.A., à la suite d'une transaction réalisée dans des conditions de pleine concurrence, à une juste valeur marchande. De plus, en décembre 1993, Cogne Acciai Speciali S.p.A. a été cédée à la société privée Ferrieri di Stabio (par l'intermédiaire de GE.VAL, société créée par l'actionnaire majoritaire de Ferrieri), à la suite d'une transaction réalisée dans des conditions de pleine concurrence, à une juste valeur marchande. Pour chaque achat, les acheteurs ont entièrement payé tout ce qu'ils ont acheté.
